

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**  
**OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

---

Projet du développement de l'évaluation initiale de la Convention de Minamata  
sur le mercure (MIAlII)

**ETUDE SUR LE CADRE LEGISLATIF ET  
REGLEMENTAIRE DE GESTION DU MERCURE AU  
BURUNDI**

RAPPORT DEFINITIF

**Bujumbura, Mai 2019**

## **TABLE DES MATIERES**

Sigles et abréviations.....	3
I.Introduction.....	4
I.1 Contexte de l'étude.....	4
I.2 Objectif de l'étude.....	4
I.3 Méthodologie.....	4
I.4 Résultats attendus.....	5
II. Bref rappel de la gestion du mercure au Burundi.....	6
III. Etat des lieux du cadre législatif et réglementaire relatif à la gestion du mercure.....	7
III.1. Textes relatifs à l'importation.....	8
III.2.Textes relatifs à l'exportation.....	9
III.3 Textes relatifs à la transformation/formulation.....	10
III.4 Textes relatifs à la commercialisation.....	11
III.5Textes relatifs à l'utilisation du mercure.....	12
III.6. Textes relatifs au stockage.....	13
III.7. Textes relatifs au transport.....	14
III.8. Textes relatifs au traitement et à l'élimination des déchets de mercure	15
III.9. Textes relatifs à la sécurité sur les lieux de travail.....	20
IV. Synthèse de l'analyse du cadre législatif et réglementaire.....	24
V. Projet de loi portant sur la gestion du mercure.....	26

## Sigles et abréviations

ABER : Agence Burundaise d'Electrification Rurale

Art. : Article

D.A.O : Dossier d'Appel d'Offre

FEM : Fonds pour l'Environnement Mondial

l: Litre

LFC : Lampe fluorescente compacte

mg : Milligramme

mm : Milimètres

N° : Numéro

Hg: Mercure

W : Watt

# **I.INTRODUCTION**

## **I.1 Contexte de l'étude**

Dans le cadre du « Projet de développement de l'évaluation initiale de la Convention de Minamata sur le mercure (MIA III) financé par le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) pour l'élaboration des outils de base qui permettront de gérer le mercure au niveau national, la composante 2 de ce projet « évaluation de l'infrastructure nationale, la législation et les capacités nationales existantes de gestion du mercure au Burundi » prévoit d'examiner et analyser le cadre législatif/réglementaire, identifier les lacunes et évaluer les réformes nécessaires à la ratification et la mise en œuvre rapide de la Convention de Minamata. Cette analyse aboutira à une identification préliminaire des besoins et des lacunes nationaux pour la ratification et la mise en œuvre rapide de la Convention de Minamata.

Une fois ratifiée, cette composante sera essentielle pour se conformer aux obligations de la Convention et pour en contrôler la mise en œuvre.

C'est donc dans ce cadre que cette étude a été commanditée.

## **I.2 Objectif de l'étude**

L'objectif global de cette étude est de présenter le cadre législatif et réglementaire régissant la gestion du mercure au Burundi en dégagant les lacunes de ce cadre ainsi que des propositions visant à l'amélioration de ce cadre.

## **I.3 Méthodologie**

La méthodologie utilisée pour l'élaboration de ce document a consisté en plusieurs étapes :

- ✓ Collecter et analyser tous les documents relatifs à la gestion du mercure ;
- ✓ Mener des entretiens avec les responsables des secteurs concernés par la gestion du mercure;
- ✓ Rédaction de l'étude du cadre législatif et réglementaire régissant la gestion du mercure;
- ✓ Prendre en compte les commentaires des participants lors de l'atelier et soumettre le rapport final de l'étude.

## **I.4 Résultats attendus**

Les résultats attendus de cette étude sont :

- Un état des lieux de la législation/ réglementation régissant la gestion du mercure au Burundi, est établi ;
- Les lacunes du cadre législatif et réglementaire régissant la gestion du mercure, sont ressorties ;
- Les propositions visant à combler les lacunes, sont faites

## **I. BREF RAPPEL DE LA GESTION DU MERCURE AU BURUNDI**

Selon le rapport final sur l'état des lieux de la gestion du mercure, le Burundi n'exploite pas le mercure<sup>1</sup>. Il ne fabrique pas aussi les produits contenant le mercure ajouté intentionnellement. Ils sont par conséquent importés de l'extérieur.

Les importations du mercure pour son utilisation concernent principalement le secteur de la santé publique, le secteur des mines (exploitation de l'or à petite échelle) et celui de l'énergie. Il ya d'autres produits qui contiennent intentionnellement le mercure mais qui sont sur le marché et utilisés par la population et les ménages en fonction de leur besoins. Ces derniers sont entre autre les piles, les savons ou lait de toilette etc. Ils sont importés par les importateurs privés (grossistes).

Au niveau du secteur des mines, le mercure élémentaire entre dans le pays de manière illicite et est utilisée dans le secteur d'exploitations artisanales des minerais d'or à petite échelle. Les techniques de récupérations du mercure issues de l'amalgamation sont disponibles mais elles n'existent pas au Burundi

Au niveau du secteur de la santé, l'on note des importations des produits utilisés dans le secteur de la santé .Les produits contenant du mercure ou de ses composés utilisés dans le secteur de la santé sont principalement les thermomètres.

Dans le secteur de l'énergie, l'on note des importations des tubes et lampes utilisés dans le secteur de l'énergie pour l'éclairage. Ces importations sont faits parla REGIDESO et l'ABER.

L'importation des autres produits manufacturés contenant du mercure intentionnellement ajoutés est faite également par les operateurs privés Signalons que le principal effet indésirable du mercure inorganique contenu dans les savons et les crèmes éclaircissants est d'endommager les reins. Le mercure que ces produits renferment peut aussi provoquer des éruptions, des décolorations et des cicatrices cutanées, ainsi qu'une diminution de la résistance de la peau aux infections bactériennes et fongiques.

---

<sup>1</sup> Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Rapport sur l'état des lieux de la gestion du mercure au Burundi, Octobre 2017.

S'agissant de la gestion des déchets du mercure, elle devrait se faire selon les directives de la Convention de Minamata sur le mercure.

En effet, selon cette convention, les déchets de mercure sont des substances ou objets : (i) Constitués de mercure ou de composés du mercure; (ii) Contenant du mercure ou des composés du mercure; ou (iii) Contaminés par du mercure ou des composés du mercure.

Au niveau national, ce genre de déchets existent et sont constitués des objets ou matériels (thermomètres, lampes et tubes, piles, ordinateurs à écrans plats, télévisions contenant du mercure et qui sont hors usage ou en fin de vie du produit. La plupart de ces déchets sont mélangés et jetés avec d'autres déchets dans l'environnement ou dans des décharges publics non contrôlés.

Actuellement, les déchets solides sont stockés à la décharge non contrôlée de MUBONE ; tous les types de déchets y compris les piles, les tubes et lampes hors usage et les déchets biomédicaux y sont déposés sans tri. La plupart des tubes et lampes sont collectés avec les ordures ménagères au niveau des ménages.

Actuellement des associations privées participent dans la gestion des déchets surtout au niveau de la collecte et du transport. Il n'ya pas des capacités pour faire le tri. Celui-ci est effectué par la population qui s'approvisionne dans la Décharge de Mubone. Le reste est brûlé, les autres déchets enfouis dans les fosses. Il n'existe pas actuellement des techniques de gestion technique par filière.

Concernant les déchets biomédicaux produits dans les services de santé entre autre l'Hôpital Roi KHALED, ils sont brûlés dans un incinérateur où tous les déchets solides y compris les produits pharmaceutiques et les amalgames dentaires qui y sont éliminés.

Actuellement, cet incinérateur n'est pas en bon état ; ce qui fait que les déchets à combustion sont régulièrement remués par les travailleurs.

### **III. ETAT DES LIEUX DU CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE RELATIFS A LA GESTION DU MERCURE**

L'analyse qui va suivre porte sur les textes législatifs et réglementaires qui ont des liens plus ou moins directs avec les différents stades du cycle de vie du mercure c'est-à-dire l'importation, l'exportation, la transformation ou la reformulation, la commercialisation, l'utilisation, le transport, le stockage, les déchets et sécurité sur les lieux du travail.

#### **III.1 Textes relatifs à l'importation**

Dans l'analyse qui sera faite, il s'agira d'abord de voir s'il existe des textes régissant les importations au Burundi et leur contenu, voir s'ils ne sont pas muets sur l'importation du mercure.

D'emblée, les textes régissant les importations au Burundi sont essentiellement ***le Décret-Loi N°1/28 du 30 Septembre 1988 portant réglementation de la profession d'importateur*** qui posent les conditions d'agrément en qualité d'importateur, les mesures de refus, de suspension et de retrait de la qualité d'importateur.

#### **1) *Loi N°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi***

Par rapport à l'aspect de l'importation, le code de l'environnement aménage quelques dispositions y relatives.

#### **L'article 128 prévoit qu'un texte d'application fixera :**

- l'obligation pour les fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation en ce qui concerne les informations à fournir au service de l'Environnement relatives à la composition des préparations mises sur le marché, à leur volume commercialisé et à leurs effets potentiels vis-à-vis de l'homme et de son environnement ;
- la liste des substances chimiques nocives et dangereuses dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire burundais sont interdits ou soumis à autorisation préalable de l'administration de l'Environnement ;



- Les conditions, le mode et l'itinéraire de transport, de même que toutes prescriptions relatives au conditionnement et à la commercialisation de substances visées à l'alinéa précédent.

**L'article 129, quant à lui, prévoit que** les substances chimiques, nocives ou dangereuses fabriquées, importées ou commercialisées en infraction aux dispositions du présent Code et de ses textes d'application doivent être saisies par les agents habilités en matière de fraudes, par les agents assermentés de l'administration de l'Environnement ou par ceux des Ministères éventuellement concernés, notamment en matière de Santé Publique et d'Agriculture.

Il ajoute que lorsque le danger le justifie, ces substances peuvent être détruites, neutralisées ou stockées dans les meilleurs délais par les soins du service de l'Environnement, aux frais de l'auteur de l'infraction.

#### • ***Lacunes observées dans le texte***

Au niveau de ce code, il reste général en parlant des produits chimiques sans parler spécifiquement du mercure. Il n'y a non plus aucune disposition sur les produits contenant des éléments ou composés d'éléments de mercure, leur gestion en fin de leur vie.

### ***III.2 Textes relatifs à l'exportation***

Dans l'analyse qui sera faite, il s'agira d'abord de voir s'il existe des textes régissant les exportations au Burundi, voir leur contenu par rapport à l'exportation du mercure.

D'emblée, les textes régissant les exportations au Burundi sont essentiellement **le Décret-Loi n°1/012 du 15 Avril 1988 portant mesures de promotion des exportations du Burundi** qui a pour objet de promouvoir les exportations du Burundi par l'octroi d'avantages et facilités particuliers aux exportateurs et passe en revue ces avantages, mais ce texte de loi reste muet sur l'exportation des produits chimiques.

L'autre texte à signaler est **le Décret n°100/161 du 30 Septembre 1988 portant création du comité permanent de promotion des exportations** qui a pour rôle de coordonner et soutenir les initiatives de promotion des investissements d'exportation, soit dans le pays , soit à l'étranger mais ce texte ne traite pas des aspects d'exportation des produits chimiques.

L'autre texte important que le Burundi applique actuellement est **l'Acte de la Communauté de l'Afrique de l'Est sur la gestion des Douanes de 2004** qui parle des marchandises interdites et restreintes d'exportation. Tous ces textes sont muets par rapport à la question du mercure.

### **III.3 Textes relatifs à la transformation/formulation**

Dans l'analyse qui sera faite, il s'agira d'abord de voir s'il existe des textes qui traitent de transformation ou fabrication/formulation et voir s'ils abordent ou pas la question du mercure.

#### **1) *Loi N°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi***

**Par rapport aux aspects de transformation/formulation**, le Code de l'environnement y consacre 2 articles :

**L'article 128** dispose qu'un texte d'application fixera l'obligation pour les fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation en ce qui concerne les informations à fournir au service de l'Environnement relatives à la composition des préparations mises sur le marché, à leur volume commercialisé et à leurs effets potentiels vis-à-vis de l'homme et de son environnement; la liste des substances chimiques nocives et dangereuses dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire burundais sont interdits ou soumis à autorisation préalable de l'administration de l'Environnement.

**L'article 129**, quant à lui, prévoit que les substances chimiques, nocives ou dangereuses fabriquées, importées ou commercialisées en infraction aux dispositions du présent Code et de ses textes d'application doivent être saisies par les agents habilités en matière de fraudes, par les agents assermentés de l'administration de l'Environnement ou par ceux des Ministères éventuellement concernés, notamment en matière de Santé Publique et d'Agriculture.

Il ajoute que lorsque le danger le justifie, ces substances peuvent être détruites, neutralisées ou stockées dans les meilleurs délais par les soins du service de l'Environnement, aux frais de l'auteur de l'infraction.

### **•Lacunes observées dans le texte**

Au niveau des lacunes de ce texte de loi, il importe de signaler qu'il reste général et ne spécifie pas le genre de produits chimiques qu'il entend réglementer la fabrication. On sous-entend toutefois que le mercure est inclus dans cette catégorie de produits chimiques.

### **III.4 Textes relatifs à la commercialisation : achats et ventes du mercure**

Dans l'analyse qui sera faite, il s'agira d'abord de voir s'il existe des textes régissant la commercialisation des produits chimiques au Burundi et leur contenu. Ensuite, il s'agira de voir si ces textes traitent de la commercialisation du mercure.

D'emblée, les textes régissant le commerce au Burundi sont essentiellement la loi n°1/07 du 26 Avril 2010 portant Code de Commerce mais ce Code est général et reste muet sur la commercialisation du mercure.

#### **1) Loi N°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi**

Au niveau de ce code, il reste général en parlant des produits chimiques sans parler spécifiquement du mercure. Il n'y a non plus aucune disposition sur les produits contenant des éléments ou composés d'éléments de mercure, leur gestion en fin de leur vie.

#### **2) Décret n°100/150 du 30 septembre 1980 portant Organisation de l'Exercice de la pharmacie**

Comme stipulé dans le Décret-loi portant code de la santé publique ( Art 99), ce décret règle l'exercice de pharmacie au Burundi.

La vente et la commercialisation des médicaments sont uniquement effectuées par des établissements pharmaceutiques (Art 6). Ceux-ci comprennent : (i) les officines ouvertes au public, (ii) les services pharmaceutiques des hôpitaux,(iii)

les laboratoires de fabrication pharmaceutique, (iv) les établissements grossistes des produits pharmaceutiques, (v) les centres de soins privés agréés, pour des médicaments prévus dans les boîtes de secours dont la composition est fixée par le Ministre en charge de la santé publique.

L'importation et l'exportation des médicaments sont autorisées aux officines ouvertes aux publics et aux pharmaciens grossistes ( art 74). Mais le pharmacien-inspecteur général peut interdire l'importation des médicaments qui sont de nature à nuire à la santé de la population (art 78). La délivrance des médicaments altérés, falsifiés est interdite.

Les fonctionnaires en charge de l'inspection peuvent empêcher les médicaments suspects jusqu'à ce que les résultats d'analyse prouvent leurs conformités aux normes en vigueur. Dans le cas contraire, ils procèdent à leurs destructions.

Le décret règle également des substances toxiques et vénéneuses livrées sous forme et dosage pharmaceutiques (art 22).

L'analyse montre que le décret n'est ni spécifique aux produits contenant du mercure intentionnellement ajouté notamment les thermomètres et leurs modes de gestion en fin de vie, ni à l'usage du mercure ou d'au moins un de ses composés.

Aussi, il ne fait pas mention d'un aucun cas d'usage du mercure élémentaire ou de ses composés. Il en est ainsi aux produits pharmaceutiques dont le mercure est intentionnellement ajouté et leur gestion en fin de leur vie.

### **III.5 Textes relatifs à l'utilisation du mercure dans le pays**

Dans cette analyse, il s'agira de voir si l'utilisation du mercure est réglementée au Burundi.

#### **1) Loi N°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi**

A la lecture de cette loi, il n'y a aucune disposition spécifique visant à réduire l'emploi du mercure en général et dans l'exploitation de l'or en particulier. Seulement, au niveau de l'article 62, ce dernier prévoit que le titre minier d'exploitation confère à son titulaire le droit de procéder à toute opération de concentration, de traitement industriel, de transformation, de commercialisation et d'exportation des substances minérales pour lequel il est délivré.

- ***Lacunes observées dans le texte***

Comme déjà indiqué plus haut, comme il n'y a pas de texte légal ou réglementaire qui interdit expressément l'utilisation du mercure, certains miniers préfèrent utiliser du mercure et du cyanure dans les opérations de concentration du minerai.

## **2. Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi**

Ce décret fixe les modalités et les conditions d'application de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code minier du Burundi (Art 1) et régleme en outre les matières connexes non expressément prévues, définies ou réglées par les dispositions de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code minier du Burundi. Ce décret prévoit l'engagement au respect de l'environnement et de la santé en obligeant aux titulaires des autorisations, des titres miniers et des permis d'exploitation de carrière, de veiller notamment à (Art 191) :

(i) la prévention ou à la minimisation de tout effet négatif dû à leurs activités sur la santé et l'environnement, entre autre l'utilisation des produits chimiques nocifs et dangereux ;

(ii) la prévention, le traitement de tout déversement ou rejet de façon à neutraliser ou minimiser leur effet dans la nature ;

(iii) la gestion efficace des déchets en minimisant leur production, en assurant leur totale innocuité ainsi qu'à la disposition des déchets non recyclés d'une façon adéquate pour l'environnement après information et agrément des administrations chargées des mines et de l'environnement.

- ***Lacunes observées dans le texte***

La critique à faire à l'endroit de ce texte est qu'il n'y a aucune disposition spécifique visant à réduire l'emploi du mercure en général et dans l'exploitation de l'or en particulier.

### **III.6. Textes relatifs au stockage du mercure dans le pays**

#### **1) *Loi N°1/11 du 16/5/2010 portant Code de la navigation et du transport lacustres***

**Par rapport au stockage des produits chimiques,** le Code de la navigation et du transport lacustres prévoit un article y relatif.

Ainsi l'article 363 prévoit que lorsqu'un bateau de port en lourd supérieur à 100 tonnes métriques transporte des hydrocarbures, des dispositions doivent être prises pour assurer la collecte et le stockage à bord du bateau de tous mélanges en vue de leur évacuation ultérieure dans des installations réceptrices.

Si le bateau est équipé d'un séparateur, il suffit d'avoir à bord des installations appropriées au stockage des résidus de l'épuration.

#### **•*Lacunes relevées dans le texte***

Le texte est muet sur cette question.

### **III.7 Textes relatifs au transport du mercure**

Comme nous l'avons fait précédemment, il s'agira de voir si en général le transport des marchandises est réglementé. Par la suite, l'on verra si cette réglementation concerne le mercure.

D'emblée, le transport des marchandises est réglementé au Burundi par la loi n°1/04 du 17 Février 2009 portant sur les Transports Intérieurs Routiers mais cette loi ne parle nulle part du transport du mercure.

#### **1) *Loi N°1/11 du 16/5/2010 portant Code de la navigation et du transport lacustres***

Il importe de signaler aussi l'existence de la loi n°1/11 du 16/5/2010 portant Code de la navigation et du transport lacustres qui prévoit tout un chapitre sur le transport des marchandises. L'article 23 de ce Code indique notamment que le Capitaine de tout bâtiment, quel que soit son pavillon, se trouvant dans les eaux et ports de la République du Burundi doit respecter les règles relatives au transport des marchandises dangereuses, s'abstenir de tout rejet des produits polluants.

## **2)Loi N°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi**

Par rapport aux aspects de transport dans le pays, le Code de l'Environnement y consacre un article y relatif.

Ainsi l'article 128 prévoit qu'un texte d'application de ce Code fixera les conditions, le mode et l'itinéraire de transport, de même que toutes les prescriptions relatives au conditionnement et à la commercialisation de substances chimiques nocives et dangereuses dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire burundais sont interdits ou soumis à autorisation préalable de l'administration de l'environnement.

### **•Lacunes observées dans le texte**

La principale lacune à mettre en exergue au niveau de ce Code est qu'il n'y pas de texte d'application qui puisse donner de façon détaillée les conditions et le mode de transport des produits chimiques au Burundi.

## **III.8 Textes relatifs au traitement et à l'élimination des déchets de mercure**

D'emblée, il n'y a pas au Burundi une réglementation spécifique au traitement et à l'élimination des déchets en général, et des déchets chimiques en particulier. Cependant, des textes sectoriels abordent des aspects de traitement et d'élimination des déchets (déchets issus des pesticides et déchets biomédicaux) et ce sont ces textes qui feront objet d'analyse dans les lignes qui suivent.

## **1)Loi N°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi**

LeCode de l'Environnement prévoit un certain nombre de dispositions qui traitent de l'élimination des déchets en général sans préciser toutefois qu'il s'agit des déchets du mercure.

**L'article 120** prévoit que les déchets doivent faire l'objet d'un traitement adéquat afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement en général.

Il ajoute que toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à entraîner des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent Code et des textes pris pour son application.

**L'article 121** dispose que lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou traités en contravention avec les dispositions du présent Code et la réglementation en vigueur, l'administration concernée procède d'office à l'élimination desdits déchets aux frais des contrevenants ou des civilement responsables.

**L'Article 122**, quant à lui, dispose que tout producteur de déchets industriels doit prendre toutes les mesures possibles pour assurer ou améliorer la gestion écologiquement rationnelle de ceux-ci, appliquer de nouvelles techniques produisant peu de déchets, veiller au stockage et à l'élimination séparée desdits déchets. Ces déchets doivent être éliminés selon leur nature dans des sites ou installations agréés par l'administration de l'Environnement.

**L'Article 123** indique qu'un décret pris sur rapport du Ministre chargé de l'Environnement arrêtera les normes permettant la classification des déchets et fixera les conditions de leur gestion. Ces conditions concernent les opérations de traitement, de manipulation, de collecte, de tri, de stockage, de transport et d'élimination des diverses catégories de déchets, y compris les ordures ménagères.

**L'article 124** interdit expressément l'exploitation d'un site ou d'une installation de traitement ou d'élimination de déchets ou produire des déchets dangereux à moins de posséder un permis délivré par l'administration de l'Environnement. Les sites ou installations de traitement des déchets relèvent de la première classe des installations classées telle que définie par les articles 107 et 109 du présent Code. Ils sont soumis à ce titre à la procédure d'étude d'impact

**L'article 125** interdit aussi d'importer des déchets dangereux sur le territoire de la République du Burundi, ni utiliser ledit territoire à des fins de transit pour le transport de déchets dangereux. Il interdit également d'exporter des déchets dangereux vers un quelconque pays sans l'autorisation écrite de l'administration de l'Environnement et l'agrément préalable des autorités concernées du pays destinataire.



**L'Article 126** prévoit que les eaux usées, les huiles usagées et autres déchets liquides provenant des installations industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou d'élevage doivent être traitées par voie physique, biologique ou chimique avant leur élimination conformément aux textes d'application du présent Code. Les textes fixent le délai endéans lequel les installations et établissements existants à la date de promulgation du présent code devront se conformer aux obligations.

• ***Atouts observés dans le texte***

Au niveau des atouts à relever dans ce Code de l'Environnement, il réglemente les conditions de gestion des déchets pour la sécurité des personnes et des biens.

• ***Lacunes observées dans le texte***

La principale lacune à mettre en exergue au niveau de ce Code est qu'il manque de texte d'application énoncé à l'article 123 de ce Code pour arrêter les normes permettant la classification des déchets et fixer les conditions de leur gestion.

**2) Loi N°1/11 du 16/5/2010 portant Code de la navigation et du transport lacustres**

Par rapport aux aspects de traitement et d'élimination des déchets chimiques, le Code de la navigation et du transport lacustres prévoit une seule disposition y relative.

**Il s'agit de l'article 365 qui** interdit l'immersion ou le rejet dans les eaux lacustres, par quelque moyen que ce soit, des substances ci-après : les dérivés organohalogénés, le mercure et ses composés, le cadmium et ses composés, les matières synthétiques non destructibles, les déchets radioactifs, les pesticides, les métaux lourds, les autres matières polluantes.

L'atout relevé dans cette loi est qu'elle interdit l'immersion ou le rejet dans les eaux lacustres du mercure et ses composés.

La lacune à relever au niveau de ce texte de loi est qu'il n'est pas vulgarisé et est donc difficilement applicable.

### **3) Loi n°1/011 du 30 mai 2018 portant Code de l'Hygiène et Assainissement au Burundi**

Le code de l'hygiène et de l'assainissement fixe les principes fondamentaux ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du système national d'hygiène et d'assainissement.

**L'article 122** de ce code indique que tout établissement sanitaire met en place un dispositif de gestion des déchets biomédicaux selon les normes précisées par le Ministre en charge de la santé publique et en assure le strict respect.

La lacune à relever dans ce code est qu'il n'aborde pas spécifiquement le traitement du mercure ou des déchets du mercure.

### **4) Ordonnance Ministérielle N°630/770/142/2008 portant classification et gestion des déchets biomédicaux produits dans les structures de soins au Burundi**

Par rapport aux aspects de traitement et d'élimination des déchets, l'ordonnance précitée prévoit un certain nombre de dispositions en rapport avec le conditionnement des déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, l'implantation et l'exploitation d'une structure de regroupement, de prétraitement et d'élimination des déchets biomédicaux.

**L'article 2** indique les conditions à remplir par quiconque désire se débarrasser de déchets d'activités hospitalières et de soins de santé.

**Les articles 5 à 11** indiquent les dispositions à prendre pour le conditionnement des déchets d'activités hospitaliers et de soins de santé.

Ainsi **l'article 5** prévoit que tous les déchets de classe A (déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins) seront déposés dans de petits fûts de 20 litres de couleur verte. Ces fûts seront régulièrement vidés dans de grands containers de 500 litres pour être évacués par le service municipal chargé des déchets. Là où il n'y a pas de service municipal, une fosse organique peut être aménagée pour recevoir ces déchets à condition qu'elle bien entretenue.

**L'article 6** indique que tous les déchets de classe B1 seront déposés dans des poubelles de 15 litres de couleur bleue. Ils seront collectés dans des containers de 200 litres en attendant d'être transportés vers la structure chargée du Regroupement, du Pré-traitement et de l'Élimination finale des déchets.

S'agissant de **l'article 7** du même texte, il prévoit que tous les déchets de classe B cotondants (déchets infectieux provenant de patients qui, en raison du risque de contamination pour la communauté doivent être soignés en isolement) seront déposés dans des boîtes de sécurité de couleur jaune. Ces boîtes de sécurité sont collectées dans des containers de 200 litres déposés en dehors des salles de soins en attendant d'être transportées vers la structure chargée du Regroupement, du Pré-traitement et de l'Élimination finale des déchets.

Concernant **l'article 8** du même texte, il indique que tous les déchets de classe B2 non contondants seront déposés dans des poubelles de 10 litres de couleur jaune, rigides, étanches et fermant hermétiquement. Ces poubelles sont collectés dans des containers de 200 litres de même couleur déposés en dehors des salles de soins en attendant d'être transportés vers la structure chargée du regroupement, du pré-traitement et de l'élimination finale des déchets.

De même, **l'article 9** du texte sus-indiqué prévoit que les déchets de la classe B3 (les amputations, les placentas, les liquides biologiques) sont recueillis sur les ustensiles (plateau, bassine, haricots) et transportés directement dans la fosse biologique.

S'agissant de **l'article 11** du même texte, il prévoit que d'autres installations doivent être aménagées pour faciliter l'élimination de certains types de déchets (fosse biologique, fosse organique, site d'élimination des déchets ultimes de l'incinération).

**L'article 12**, quant à lui, indique qu'il est prévu une structure de regroupement, de prétraitement et d'élimination des déchets équipé d'un incinérateur moderne de haute capacité pour un groupe de structures sanitaires d'une région médicale.

### • **Atouts observés dans le texte**

Au niveau des atouts à relever dans cette ordonnance ministérielle, elle réglemente les conditions d'élimination des déchets biomédicaux pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

### • **Lacunes observées dans le texte**

La principale lacune à mettre en exergue au niveau de cette ordonnance est qu'elle n'est pas appliquée et vulgarisée et que le mercure n'est pas mentionné dans cette ordonnance.

## **5) Ordonnance Ministérielle conjointe n°770/468 du 25 mars 2014 portant fixation des normes de rejet des eaux usées domestiques et industrielles au Burundi**

Cette ordonnance fixe les normes de rejets des eaux usées domestiques et industrielles. Elle vise à préserver la qualité de l'environnement, assurer l'hygiène et la salubrité en réglementant l'évacuation des eaux usées au Burundi. Elle fixe également les concentrations acceptables par catégorie d'industrie. Les normes générales de rejets des eaux industrielles dans les égouts publics et dans les eaux de surface pour le mercure sont :

(i) 0,01 mg/l dans les égouts publics et 0,05 mg/l dans les eaux de surface. La même ordonnance fixe également des normes spécifiques applicables par catégories d'industries. Il s'agit de : (i) 0,01 mg/l pour les établissements de soins de santé (centres de santé et hôpitaux) et les industries minières, 0,05 mg/l.

L'atout de cette ordonnance est qu'elle donne des valeurs maximales du mercure à ne pas dépasser dans le déversement des eaux usées dans les égouts publics et dans les eaux de surface. Elle vise donc à réduire l'emploi du mercure en général.

La principale lacune à mettre en exergue au niveau de cette ordonnance est qu'elle n'est pas appliquée et vulgarisée.

### **III.9 Textes relatifs à la sécurité sur les lieux du travail**

Dans cette analyse, il s'agira d'abord de voir s'il y a au Burundi une réglementation générale de la sécurité sur les lieux du travail. Par la suite, l'on verra si cette réglementation concerne la sécurité des travailleurs sur les lieux de travail où il serait question du mercure.

D'emblée, il n'y a pas au Burundi une réglementation générale de la sécurité sur les lieux du travail. Cependant, des textes sectoriels abordent des aspects de sécurité sur les lieux du travail et ce sont ces textes qui feront objet d'analyse.

#### **1) Décret-Loi N°1/16 du 17 Mai 1982 portant Code de la Santé Publique**

Par rapport aux aspects de sécurité sur les lieux du travail, le Code de la Santé prévoit des articles en rapport avec l'hygiène et la sécurité du travail et l'hygiène industrielle.

**L'article 39** de ce Code prévoit que le Ministre de la Santé Publique prescrit les mesures propres à assurer la sécurité technique et la salubrité sur les lieux du travail, ainsi qu'à sauvegarder la santé de toute personne partie à un contrat de travail, d'apprentissage, de stage et de toute forme de louage de service.

**L'article 43** quant à lui dispose que le Ministre chargé de la Santé Publique détermine toutes les normes d'hygiène auxquelles doivent répondre les établissements industriels pour assurer la protection du voisinage contre les dangers et toutes nuisances dues aux déchets solides, liquides et gazeux qui en seraient issus ainsi que pour préserver les personnes employées dans ces établissements des accidents de travail et des maladies professionnelles.

**L'article 45** prévoit que la mise en exploitation de ces établissements est conditionnée par la délivrance par le Ministre chargé de la Santé Publique d'un certificat de conformité. Ce certificat sera délivré sur avis du Conseil National de Santé, après qu'une enquête de commodo et incomodo effectuée par les services d'hygiène aura conclu à la conformité de l'établissement aux normes d'hygiène prescrites.

Enfin, il convient de relever que le Code de la Santé Publique n'aborde pas spécifiquement les questions de la sécurité sur les lieux de travail en rapport avec le mercure.

## **2) Décret-Loi N°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du travail du Burundi**

Par rapport aux aspects de sécurité sur les lieux du travail, ce code prévoit quelques dispositions en rapport avec la sécurité et l'hygiène du travail.

**L'article 11** du Code du Travail prévoit que tout travailleur doit bénéficier dans son milieu de travail de mesures satisfaisantes de protection de sa santé et sa sécurité. La prévention des accidents de travail est une obligation impérative du chef d'entreprise. La formation des travailleurs à la sécurité est organisée dans toute entreprise.

**L'article 146** du Code du travail prévoit que les employeurs sont tenus de se conformer aux dispositions en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'organisation et le fonctionnement des services médicaux et sanitaires des entreprises. Il est en outre prévu que des ordonnances du Ministre ayant le travail dans ses attributions, prises après avis du Conseil National du Travail, fixent les conditions d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail ainsi que les conditions dans lesquelles les Inspecteurs et les contrôleurs du travail devront recourir à la procédure de mise en demeure.

**L'article 149** quant à lui dispose qu'un comité d'hygiène et de sécurité sera créé dans certaines entreprises selon des critères objectifs qui seront définis par une ordonnance du Ministre ayant le travail dans ses attributions.

Ce comité d'hygiène est notamment chargé de : i) veiller au respect de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène ; ii) détecter les risques menaçant la santé ou la sécurité des travailleurs ; iii) étudier les mesures de prévention qui s'imposent ; et iv) intervenir en cas d'accident.

**L'article 150** prévoit que tout chef d'établissement doit se tenir informé des risques liés aux progrès techniques et organiser la sécurité en conséquence par des mesures de prévention. Il est tenu d'intégrer la sécurité dès la conception des locaux, machines et produits. Il est tenu d'organiser périodiquement une formation pratique à la sécurité et à l'hygiène au bénéfice du personnel embauché et de celui qui change de poste de travail.

Au niveau des atouts à relever dans ce Code du travail, il prescrit des mesures que les employeurs doivent observer concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs sur les lieux du travail.

La principale lacune à mettre en exergue est que les textes d'application n'ont jamais vu le jour, ce qui entrave son application.

### **3) Loi n°12/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi**

A la lecture de cette loi, une seule disposition est consacrée à la sécurité en milieu du travail, il s'agit de l'article 90 qui prévoit que le titulaire d'un permis d'exploitation artisanale doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle en respectant les normes de santé publique, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et de commercialisation de la production.

La lacune à relever au niveau de cet article est qu'il reste trop général, il ne montre pas comment cette sécurité doit se faire en indiquant notamment que les travailleurs doivent porter des équipements de protection.

### **4) Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant règlement minier du Burundi**

Par rapport aux aspects de sécurité sur les lieux de travail, l'article 129 de ce décret indique que outre les obligations prévues à l'article 90 du Code minier, le titulaire d'un permis d'exploitation artisanale est tenu notamment de :

- Fixer et publier les mesures de sécurité des travailleurs et des tiers ;
- Tenir les différents registres du personnel, des accidents et de leur déclaration, de la production et de la vente des minerais ainsi que de tout autre registre fixé par l'administration des mines.
- Se soumettre aux inspections par les services habilités de l'Administration des mines.

De même, l'article 192 du même texte prévoit que le système de protection des travailleurs contre les maladies professionnelles et à caractère professionnel doit comporter les dispositions relatives à l'application des normes et des procédures définies par la politique nationale de santé dans le cadre de l'exploitation et du fonctionnement des structures de soins du secteur minier dont le dépistage des facteurs de nuisance, la visite médicale systématique des travailleurs au moins une fois l'an et la réalisation du plan d'ajustement sanitaire.

Aussi, l'article 196 indique que tout titulaire de titre minier ou de titre de carrière est tenu de respecter les normes d'hygiène et de sécurité les plus avancées telles qu'établies par le Ministre en collaboration avec les Ministres en charge de la santé publique, du travail et de l'environnement.

Lorsque ces normes sont inférieures à celles respectées ailleurs par le titulaire, ces dernières prévalent. Il est à cet égard tenu de prendre et d'appliquer des

règlements conformément à ces normes pour assurer dans des conditions optimales l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les règlements sont affichés dans les endroits les plus visibles pour les travailleurs sur les lieux de l'exploitation et des travaux.

Lorsque dans une mine ou une carrière, certains travaux sont confiés à un entrepreneur ou à un sous-traitant, ce dernier est tenu d'observer et de faire observer les règlements en vertu du présent article.

Enfin, l'article 197 prévoit qu'en cas de défaillance d'un titulaire de titre minier ou de carrière à prendre les règlements prévus à l'article 196, le Ministre peut, le titulaire entendu, prescrire par ordonnance prise sur recommandation de l'Administration des mines, les mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

En cas d'urgence ou de péril imminent, des mesures provisoires peuvent être prescrites par l'administration des mines dans l'attente de l'ordonnance visée à l'alinéa précédent.

Dans tous les cas, le titulaire est tenu d'exécuter les mesures prescrites dans les délais impartis.

A défaut, elles sont exécutées d'office par l'Administration des mines aux frais du titulaire.

Par rapport au travail des enfants, l'article 198 prévoit qu'aucune personne de moins de dix huit ans ne doit être employée dans une mine ou une carrière.

Ce texte d'application du code minier tient bien compte des mesures de sécurité des travailleurs mais n'indique pas le genre des mesures de sécurité qui est exigé. Il devrait indiquer en détail par exemple les équipements que doivent porter les travailleurs pour bien se protéger.

#### **IV. Synthèse de l'analyse du cadre législatif et réglementaire**

Sur le plan législatif et réglementaire, l'analyse faite montre que :

- ✓ L'importation du mercure, de ses composés ou des composés et produits contenant du mercure n'est pas interdite ; car selon le code douanier une liste des produits interdits doit être publiée dans le Bulletin officielle du Burundi ;
- ✓ Le code de l'environnement régit des installations classées pouvant produire des effets nocifs pour l'environnement et la santé humaine, les produits chimiques et les déchets y compris les déchets dangereux. Par contre, il n'y a aucune disposition sur les produits contenant des



- éléments ou composés d'éléments de mercure, leurs gestions en fin de leur vie ;
- ✓ L'Ordonnance Ministérielle conjointe N°770/468 de la 25/03/2014 portant fixation des normes de rejet des eaux usées domestiques et industrielles au Burundi, qui est un texte d'application du code de l'eau fixe les normes :(i) 0,01mg/l dans les égouts publics et 0,05mg/l dans les eaux de surfaces.
  
  - ✓ La loi N°1/11 du 16 Mai 2010 Portant Code de la navigation et du Transport Lacustres, interdit l'immersion ou le rejet du mercure et ses composés
  
  - ✓ Le décret sur le règlement minier régit l'engagement au respect de l'environnement et de la santé en obligeant aux titulaires des autorisations, des titres miniers et des permis d'exploitation de carrière, de veiller notamment à ( Art 191) : la prévention ou à la minimisation de tout effet négatif dû à leurs activités sur la santé et l'environnement, entre autre l'utilisation des produits chimiques nocifs et dangereux sans interdire l'usage du mercure dans ce secteur,
  - ✓ Ordonnance Ministérielle n°630/770/142/2008 portant classification et gestion des déchets biomédicaux produits dans les structures de soins au Burundi sans être spécifique aux déchets de mercure ;

De cette analyse, il se dégage que la gestion du mercure notamment la diminution, la limitation ou suppression progressive du mercure dans les produits ou son usage dans les différents précédés de fabrication, la gestion des produits contenant du mercure en fin de vie, la gestion des déchets, la limitation des émissions atmosphériques et des rejets dans le sol et eaux, la protection de l'environnement et de la vie humaine devraient impérativement avoir des exigences légales. Elle ne jouit donc pas d'un encadrement juridique adéquat pouvant protéger la santé humaine et l'environnement, d'où le besoin d'avoir un projet de loi qui puisse tenir compte des préoccupations de la convention de Minamata sur le mercure.

C'est donc dans ce cadre que le présent projet de loi est proposé.

# **PROJET DE LOI PORTANT GESTION DU MERCURE AU BURUNDI**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le mercure est une substance très toxique qui représente une menace majeure à l'échelle mondiale pour la santé humaine, notamment sous la forme de méthylmercure présent dans le poisson et les fruits de mer, les écosystèmes et la faune et la flore sauvages. Une action est dès lors justifiée à l'échelon local, régional, national et international.

La plupart des émissions de mercure et des risques d'exposition connexes sont le résultat d'activités anthropiques, telles que l'extraction minière, l'utilisation de mercure dans des produits, l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or, la combustion du charbon et la gestion des déchets de mercure.

L'utilisation de mercure et de composés du mercure dans les procédés de fabrication devrait être progressivement abandonnée et, à cet effet, il conviendrait d'encourager la recherche de produits de substitution présentant des caractéristiques sûres ou en tout cas moins dangereuses pour l'environnement et pour la santé humaine.

Une part considérable des utilisations et émissions à l'échelle mondiale correspond au mercure et aux composés du mercure utilisés aux fins de l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or, entraînant des effets négatifs tant pour les communautés locales qu'au niveau mondial. Aussi convient-il d'interdire une telle utilisation du mercure et des composés du mercure afin de s'attaquer au problème de l'extraction minière et de la transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai.

L'utilisation du mercure dans les amalgames dentaires représente également l'utilisation de mercure la plus importante et constitue une source significative de pollution. Il convient donc d'éliminer progressivement l'utilisation d'amalgames dentaires et évaluer et rendre compte de la faisabilité d'un abandon progressif de l'utilisation des amalgames dentaires à long terme, et de préférence d'ici à 2030.

Par ailleurs, il y a lieu de prendre des mesures spécifiques de protection de la santé à titre préventif pour les membres vulnérables de la population, tels que les enfants et les femmes enceintes ou allaitantes.

Seule l'utilisation d'amalgames dentaires sous forme encapsulée pré-dosée devrait être autorisée et l'utilisation de séparateurs d'amalgames dans des établissements de soins dentaires au sein desquels des amalgames dentaires sont utilisés ou des amalgames dentaires ou des dents contenant de tels amalgames sont retirés devrait être rendue obligatoire afin de protéger les praticiens de l'art dentaire et leurs patients de l'exposition au mercure et de garantir que les déchets correspondants sont collectés et éliminés conformément à une gestion rationnelle des déchets et ne sont en aucun cas rejetés dans l'environnement.

A cet égard, il convient d'interdire l'utilisation de mercure en vrac aux praticiens de l'art dentaire. Les capsules pour amalgames telles que décrites par les normes européennes EN ISO 13897 :2004 et EN ISO 24234 :2015 sont considérées comme étant adaptées à une utilisation par les praticiens de l'art dentaire. En outre, il convient de définir un niveau minimal d'efficacité de rétention pour les séparateurs d'amalgames. La conformité des séparateurs d'amalgames devrait être fondée sur des normes pertinentes.

Etant donné que le mercure est une substance très dangereuse sous forme liquide, il convient d'interdire le stockage permanent, sans traitement préalable, des déchets de mercure, en raison des risques qu'une telle élimination comporte. C'est pourquoi il convient d'effectuer les opérations de conversion et, le cas échéant, de solidification appropriées des déchets de mercure avant tout stockage permanent. A cette fin et afin de réduire les risques connexes, il conviendrait de tenir compte des directives techniques sur le mercure de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Ainsi donc, l'objectif du projet de loi, à savoir garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure, notamment par le biais de l'interdiction de l'importation et de l'exportation de mercure et de produits contenant du mercure ajouté, de l'établissement de restrictions à l'utilisation de mercure dans les procédés de fabrication, les produits, l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or et les amalgames dentaires, ainsi que de l'instauration d'obligations relatives aux déchets de mercure, ne peut pas être atteint de manière suffisante qu'en prenant des mesures efficaces.

Enfin, compte tenu des leçons tirées de la maladie de Minamata, en particulier les effets graves sur la santé et l'environnement résultant de la pollution par le mercure, ainsi que la nécessité d'assurer une gestion appropriée du mercure et d'empêcher que de tels événements ne se reproduisent à l'avenir, il importe de prévoir la mise en place d'une loi particulière qui puisse encadrer la gestion du mercure dans le pays en suivant tout son cycle de vie.

## **PROJET DE LOI PORTANT GESTION DU MERCURE AU BURUNDI**

### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'environnement de la République du Burundi ;

Vu la loi-cadre n° 1/04 du 17 février 2009 portant sur les Transports intérieurs routiers ;

Vu la loi n° 1/ 11 du 16 mai 2010 portant Code de la navigation et du transport lacustres ;

Vu la loi n° 1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'eau au Burundi ;

Vu la loi n° 1/10 du 3 avril 2013 portant Révision du code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 1/21 du 15 octobre 2013 portant Code minier du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la santé publique ;

Vu le décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du code du travail de la République du Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

### **PROMULGUE :**

## CHAPITRE premier : Des DISPOSITIONS GENERALES

### Section 1 : Objet, définitions

#### Article premier : Objet

La présente loi a pour objet de fixer les mesures et conditions applicables à l'utilisation, au stockage et au commerce du mercure, des composés du mercure et des mélanges à base de mercure, et à la fabrication, à l'utilisation et au commerce des produits contenant du mercure ajouté ainsi qu'à la gestion des déchets de mercure afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure.

#### Article 2. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **mercure**, le mercure métallique (Hg, n° CAS 7439-97-6) ;
2. **Composé du mercure**, toute substance composée d'atomes de mercure et d'un ou de plusieurs atomes d'autres éléments chimiques qui ne peut être séparée en ses différents composants que par réaction chimique ;
3. **mélange**, un mélange ou une solution composé(e) de deux substances ou plus ;
4. **produit contenant du mercure ajouté**, un produit ou composant d'un produit qui contient du mercure ou un composé du mercure ajouté intentionnellement ;
5. **déchets de mercure**, les substances ou objets :
  - i) Constitués de mercure ou de composés du mercure ;
  - ii) Contenant du mercure ou des composés du mercure ;
  - iii) Contaminés par du mercure ou des composés du mercure,

en quantité supérieure aux seuils pertinents définis par la Conférence des Parties, en collaboration avec les organes compétents de la Convention de Bâle, de manière harmonisée, qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national

6. **Extraction minière primaire de mercure**, une activité d'extraction minière dans laquelle la principale substance recherchée est le mercure

**7. Conversion du mercure** , la transformation chimique de l'état physique du mercure d'un état liquide en sulfure de mercure ou en un composé chimique comparable tout aussi ou plus stable et tout aussi ou moins soluble dans l'eau et qui ne présente pas plus de danger pour l'environnement ou la santé que le sulfure de mercure ;

**8. Mise sur le marché**, le fait de fournir un produit ou de le mettre à disposition d'un tiers, à titre onéreux ou non. Toute importation est assimilée à une mise sur le marché.

## **Section 2 : Principes régissant la gestion du mercure**

### **Article 3. Principes généraux**

Les dispositions de la présente loi s'inspirent des principes généraux suivants :

- 1° **Le principe de précaution**, selon lequel, l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- 2° **Le principe de prévention**, selon lequel, en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source ;
- 3° **Le principe d'action préventive et de correction**, selon lequel, la priorisation à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable est indispensable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit, à défaut, d'en réduire la portée et de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;
- 4° **Le principe de substitution**, selon lequel, à une action susceptible d'avoir un impact préjudiciable à l'environnement, peut être substituée une autre action qui présente un risque ou un danger moindre ; cette dernière action est choisie même si elle entraîne des coûts plus élevés en rapport avec les valeurs à protéger ;
- 5° **Le principe pollueur-payeur**, selon lequel, les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

- 6° **Le principe d'information et de participation**, selon lequel, la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. L'Etat doit faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré ;
- 7° **Le principe de solidarité écologique**, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés;
- 8° **Le principe de non-régression**, selon lequel, la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- 9° **Le principe de coopération internationale**, suivant lequel, il est nécessaire de favoriser la coopération sous-régionale, régionale et internationale entre les Etats et les organisations intergouvernementales et le secteur non gouvernemental aux fins de garantir une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques sur l'ensemble de leurs territoires respectifs.



## **CHAPITRE II : RESTRICTIONS AU COMMERCE ET A LA FABRICATION DE MERCURE, DE COMPOSES DU MERCURE, DE MELANGES A BASE DE MERCURE ET DE PRODUITS CONTENANT DU MERCURE AJOUTE**

### **Section 1 : Restrictions au commerce du mercure, de composés du mercure, de mélanges à base de mercure et produits contenant du mercure ajouté**

#### **Article 4 : Restrictions à l'importation**

1. L'importation, à des fins de récupération du mercure, de mélanges à base de mercure et de composés du mercure est interdite.
2. L'importation de mercure aux fins de son utilisation dans l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or est interdite.

#### **Article 5 : Restrictions à l'exportation**

1. L'exportation de mercure est interdite
2. L'exportation des composés du mercure et des mélanges à base de mercure énumérés à l'annexe I est interdite à partir des dates qui y sont indiquées.
3. Par dérogation au paragraphe 2, l'exportation des composés de mercure énumérés à l'annexe I destinés à la recherche en laboratoire ou à l'analyse en laboratoire est autorisée.
  - a) Les produits essentiels à des fins militaires et de protection civile ;
  - b) Les produits utilisés pour la recherche, pour l'étalonnage d'instruments ou comme étalon de référence.

### **Section 2 : Restrictions à la fabrication du mercure, de composés du mercure, de mélanges à base de mercure et produits contenant du mercure ajouté**

#### **Article 6 : Restrictions à la fabrication**

1. Sans préjudice d'exigences plus strictes établies dans d'autres actes législatifs, la fabrication du mercure, de composés du mercure, de mélanges à

base de mercure et produits contenant du mercure ajouté est interdite au Burundi.

2. L'interdiction prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas aux produits contenant du mercure ajouté suivants :

- a) les produits essentiels à des fins militaires et de protection civile ;
- b) les produits utilisés pour la recherche, pour l'étalonnage d'instruments ou comme étalon de référence.

### **CHAPITRE III. RESTRICTIONS A L'UTILISATION ET AU STOCKAGE DE MERCURE, DE COMPOSES DU MERCURE ET DE MELANGES A BASE DE MERCURE**

#### **Section 1 : Restrictions à l'utilisation du mercure, de composés du mercure et de mélanges à base de mercure**

##### **Article 7 : Produits contenant du mercure ajouté**

1. Les opérateurs économiques ne doivent pas mettre sur le marché des produits contenant du mercure ajouté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cet alinéa ne s'applique pas aux équipements qui sont nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, y compris les armes, les munitions et le matériel de guerre destinés à des fins spécifiquement militaires.

2. Lorsqu'un opérateur économique a l'intention de requérir une décision afin de fabriquer ou de mettre sur le marché un nouveau produit contenant du mercure ajouté, ou d'avoir recours à un nouveau procédé de fabrication qui apporterait d'importants avantages sur le plan environnemental ou sanitaire et ne représenterait aucun danger significatif pour l'environnement ou la santé humaine, et pour lequel il n'existe aucune solution de remplacement techniquement réalisable sans mercure offrant les mêmes avantages, cet opérateur économique le notifie aux autorités compétentes. Cette notification comprend les éléments suivants :

- a) Une description technique du produit ou procédé concerné ;
- b) Une évaluation des avantages et des risques environnementaux et sanitaires qu'il comporte ;

- c) des éléments prouvant l'absence de solutions de remplacement techniquement réalisables sans mercure présentant d'importants avantages sur le plan environnemental ou sanitaire ;
- d) une explication détaillée de la manière dont le procédé doit être exploité ou de la manière dont le produit doit être fabriqué, utilisé et éliminé en tant que déchet après utilisation afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine.

### **Article 8 : Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or**

1. L'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai est interdite.
2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, s'il existe des éléments indiquant l'existence de plus que des cas isolés de non-conformité avec l'interdiction énoncée au paragraphe 1 du présent article, le ministère ayant l'environnement dans ses attributions élabore et met à jour régulièrement un plan d'action national
3. Le Gouvernement coopère avec les organisations tant nationales qu'internationales compétentes en la matière pour atteindre les objectifs du présent article. Cette coopération porte notamment sur :
  - a) l'élaboration de stratégies visant à prévenir le détournement de mercure ou de composés de mercure en vue d'une utilisation dans l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or ;
  - b) des initiatives en matière d'éducation, de sensibilisation et de renforcement des capacités
  - c) la promotion de la recherche de solutions de remplacement durables sans mercure
  - d) l'utilisation des mécanismes d'échange d'informations existants pour promouvoir les connaissances, les meilleures pratiques environnementales et les technologies de remplacement viables aux plans environnemental, technique, social et économique.

## **Article 9 : Amalgames dentaires**

1. A partir de 2020, les amalgames dentaires ne sont utilisés que sous une forme encapsulée pré-dosée. L'utilisation de mercure en vrac par les praticiens de l'art dentaire est interdite.
2. A partir de 2020, les amalgames dentaires ne sont utilisés dans les traitements dentaires sur des dents de lait, ni dans les traitements dentaires des mineurs de moins de quinze ans et des femmes enceintes ou allaitantes, à moins que le praticien de l'art dentaire ne le juge strictement nécessaire en raison des besoins médicaux spécifiques du patient.
3. A partir de 2020, les opérateurs des établissements de soins dentaires au sein desquels des amalgames dentaires sont utilisés, ou des amalgames dentaires ou des dents contenant de tels amalgames sont retirés, doivent s'assurer que leurs établissements sont équipés de séparateurs d'amalgames pour la rétention et la récupération des particules d'amalgames, y compris celles contenues dans les eaux usées. Ces opérateurs veillent à ce que :

a) Les séparateurs d'amalgames mis en service assurent un taux de rétention d'au moins 95% des particules d'amalgames b) à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2021, tous les séparateurs d'amalgames en usage garantissent le taux de rétention mentionné au point a).

Les séparateurs d'amalgames sont entretenus conformément aux instructions du fabricant pour garantir le plus haut taux de rétention réalisable.

5. Les capsules et séparateurs d'amalgames conformes aux normes internationales garantissant un niveau de qualité et un taux de rétention équivalents, sont présumés satisfaire aux exigences des paragraphes 1 et 3

6. Les praticiens de l'art dentaire veillent à ce que leurs déchets d'amalgames, y compris les résidus, les particules et les obturations d'amalgames, et les dents, ou parties de celles-ci, contaminées par l'amalgame dentaire, soient traités et collectés par un établissement agréé de traitement des déchets ou une entreprise agréée de traitement des déchets. En aucun cas, les praticiens de l'art dentaire ne rejettent de tels déchets d'amalgame, directement ou indirectement, dans l'environnement.

## **Article 10 : Procédés de fabrication**

Le gouvernement prend, par un texte d'application, des mesures pour qu'aucun mercure ou composé du mercure ne soit utilisé dans les procédés de fabrication et pour lutter contre les émissions et rejets de mercure ou composés du mercure provenant de ces installations.

## **Section 2 : Restrictions au stockage de mercure, de composés du mercure et de mélanges à base de mercure**

### **Article 11 : Stockage des déchets de mercure**

1. Les déchets de mercure peuvent être temporairement stockés sous forme liquide pourvu que les exigences spécifiques au stockage temporaire des déchets de mercure soient remplies et que ce stockage se fasse dans des sites de surface destinés au stockage temporaire de déchets de mercure et équipés à cet effet.

2. Avant d'être définitivement éliminés, les déchets de mercure subissent une conversion et, s'ils sont destinés à être éliminés dans des sites de surface, une conversion et une solidification s'imposent. Les déchets de mercure qui ont subi une conversion et, le cas échéant, une solidification, ne sont définitivement éliminés que dans les sites de stockage agréés pour l'élimination des déchets dangereux.

## **CHAPITRE IV : ELIMINATION DES DECHETS ET DECHETS DE MERCURE**

### **Section 1 : Elimination des déchets de mercure**

#### **Article 12 : Déchets**

Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement en rapport avec les déchets, sont considérés comme des déchets et sont éliminés sans mettre en danger sur la santé humaine et sans nuire à l'environnement, le mercure

et les composés du mercure, soit purs, soit en mélange. Cette élimination n'entraîne aucune forme de récupération du mercure.

A cette fin, le Gouvernement, prend un texte d'application pour que les déchets de mercure

- a) Fassent l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle, en tenant compte des directives élaborées au titre de la Convention de Bâle
- b) Ne soient récupérées, recyclés, régénérés ou réutilisés directement
- c) Ne soient pas transportés par delà les frontières internationales, sauf à des fins d'élimination écologiquement rationnelle conformément aux dispositions de la Convention de Bâle.

## **Section 2 : Gestion des sites contaminés**

### **Article 13 : Sites contaminés**

1. Le Gouvernement élabore des stratégies appropriées pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure ou des composés du mercure pour faire face aux risques significatifs qu'une telle contamination peut faire courir à la santé humaine et à l'environnement.

2. Les actions visant à réduire les risques présentés par ces sites sont menés d'une manière écologiquement rationnelle comprenant, au besoin, une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement posés par le mercure ou les composés du mercure qu'ils recèlent.

## **CHAPITRE V : Des DISPOSITIONS PARTICULIERES ET DIVERSES**

### **Article 14 : Aspects sanitaires**

En vue de garantir la protection humaine, les actions suivantes sont notamment menées par le Gouvernement à travers ses ministères techniquement compétents :

- a) l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de programmes visant à identifier et protéger les populations à risques, en particulier les populations vulnérables sur l'exposition au mercure et aux composés du mercure

- b) l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'éducation et de prévention à fondement scientifique portant sur l'exposition professionnelle au mercure et aux composés du mercure
- c) la promotion des services de soins de santé appropriés pour la prévention, le traitement et les soins des populations affectées par l'exposition au mercure ou aux composés de mercure
- d) la mise en place et le renforcement des capacités institutionnelles et les moyens dont disposent les professionnels de la santé pour la prévention, le diagnostic, le traitement et la surveillance des risques pour la santé de l'exposition au mercure et aux composés du mercure.

### **Article 15 : Echange d'informations**

Le Gouvernement, à travers les Ministères sectoriels techniquement compétents, facilite l'échange d'informations sur divers aspects :

- a) informations scientifiques, techniques, économiques et juridiques concernant le mercure et les composés du mercure, y compris des informations toxicologiques, écotoxicologiques ;
- b) informations sur la réduction ou l'élimination de la production, de l'utilisation, du commerce, des émissions et des rejets de mercure et de composés de mercure ;
- c) informations concernant les solutions de remplacement techniquement et économiquement viables pour les produits contenant du mercure ajouté, les procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés, les activités et procédés qui émettent ou rejettent du mercure ou des composés du mercure y compris les informations relatives aux risques pour la santé et l'environnement et aux coûts et avantages socio-économiques de ces solutions de remplacement ;
- d) informations épidémiologiques concernant les effets sur la santé de l'exposition au mercure et aux composés du mercure en étroite coopération avec les organisations compétentes

### **Article 16 : Information, sensibilisation et éducation du public**

1. Le Gouvernement met à la disposition du public des informations disponibles concernant :

- a) les effets du mercure et des composés du mercure sur la santé et l'environnement ;
  - b) les solutions de remplacement du mercure et des composés du mercure ;
2. Le Gouvernement mène régulièrement des actions de formation et de sensibilisation du public en ce qui concerne les effets de l'exposition au mercure et aux composés du mercure sur la santé humaine et l'environnement, en collaboration avec les organisations compétentes en la matière

### **Article 17 : Recherche-développement et surveillance**

En vue d'assurer le suivi du mercure dans la nature et dans les écosystèmes, des actions de recherche sont faites par des ministères techniquement compétents à travers :

- a) Des inventaires recensant les utilisations, la consommation, les émissions atmosphériques et les rejets dans l'eau et le sol, d'origine anthropique, de mercure et de composés du mercure ;
- b) De la surveillance des concentrations de mercure et de composés du mercure chez les populations vulnérables et dans les milieux naturels, notamment chez les biotes tels que les poissons ;
- c) Des évaluations de l'impact du mercure et des composés du mercure sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que dans les domaines social, économique et culturel, en particulier chez les populations vulnérables ;
- d) L'information et la recherche concernant la disponibilité technique et économique de produits et procédés sans mercure, ainsi que les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour réduire et surveiller les émissions et les rejets de mercure et de composés du mercure.

## **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PENALES**

### **Article 18 : Sanctions**

Est puni de cinq à dix ans de servitude pénale et de cinq à dix millions de francs d'amende ou d'une de ces peines seulement, le fait de :



- 1° Opérer une importation du mercure ;
- 2° Opérer une exportation du mercure ;
- 3° Opérer un transit du mercure ;
- 4° Mettre en place ou participer à la mise en place d'une opération d'importation, d'exportation ou de transit du mercure.
- 5° Opérer un transport du mercure ;
- 6° Opérer une vente du mercure ;
- 7° Opérer une utilisation du mercure sous toutes ses formes
- 8° Opérer une opération d'élimination du mercure et ses déchets
- 9° Opérer une opération de stockage du mercure sous ses formes
- 10° Opérer un procédé de fabrication sur base du mercure.

## **CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 19 : Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes physiques et morales concernées bénéficient d'un délai de 2 ans pour se conformer aux dispositions de la loi.

**Fait à Bujumbura, le /5/2019**

**PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**Pierre NKURUNZIZA**

**VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA PROTECTION  
CIVIQUE ET GARDE DES SCEAUX,**

**Aimée Laurentine KANYANA**

Annexe 1

Partie A-Produits contenant du mercure ajouté

<b>Produits contenant du mercure ajouté</b>	<b>Date à partir de laquelle l'importation et l'utilisation des produits contenant du mercure ajouté sont interdites</b>
1.Piles, à l'exception des piles boutons zinc-oxyde d'argent et zinc-air à teneur en mercure < 2%	2020
2. Les commutateurs et relais, à l'exception des ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et des commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20mg par pont, commutateur ou relais	2020
3.Les lampes fluorescentes compactes ( LFC) d'éclairage ordinaire : a)LFC.i de puissance $\leq 30W$ à teneur en mercure supérieure à 2,5mg par bec de lampe ; b) LFC.i de puissance $\leq 30W$ à teneur en mercure supérieure à 3,5mg par bec de lampe ;	2020
4.Les tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire : a) au phosphore à trois bandes de puissance < 60W à teneur en mercure supérieure à 5mg par lampe :	2020

b) au phosphore d'halophosphate de puissance $\leq 40W$ à teneur en mercure supérieure à 10mg par lampe	
5. Les lampes d'éclairage ordinaire à vapeur de mercure sous haute pression	2020
6. Les lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques contenant du mercure ajouté : a) de faible longueur ( $\leq 500mm$ ) à teneur en mercure supérieure à 3,5mg par lampe ; b) de longueur moyenne ( $> 500mm$ et $\leq 1500mm$ ) à teneur en mercure supérieure à 5mg par lampe ; c) de grande longueur ( $> 1500mm$ ) à teneur en mercure supérieure à 13mg par lampe	2020
7. Les cosmétiques contenant du mercure ou des composés du mercure	
8. Les pesticides, les biocides et les antiseptiques locaux	2020
9. Amalgames dentaires	2020
10. Les instruments de mesure non électroniques ci-après : a) baromètre ; b) hygromètres ; c) manomètres ; d) thermomètres et autres applications non électriques ; e) sphymomanomètres e) jauges de contrainte utilisées avec pléthysmographe g) pycnomètres à mercure ; h) instruments de mesure contenant	2020

<p>du mercure pour la détermination du point de ramollissement.</p> <p>Sont exclus de la présente rubrique les instruments de mesure suivants ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Instruments de mesure non électroniques intégrés à de grands équipements ou utilisés à des fins de mesure de haute précision lorsque aucune solution de remplacement adaptée sans mercure n'est disponible ;</li><li>- Instruments de mesure vieux de plus de 50 ans au 3 octobre 2007 ;</li><li>- Instruments de mesure destinés à être présentés à des fins culturelles et historiques, lors d'expositions publiques</li></ul>	
--	--

### **Partie B-Autres produits exclus de la liste figurant dans la partie A de la présente annexe**

Les commutateurs et relais, les lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques et les instruments de mesure, lorsqu'ils remplacent un composant d'un équipement plus grand et à condition qu'aucune solution de remplacement viable sans mercure ne soit disponible

## **Annexe 2**

### **Liste des sources ponctuelles d'émissions atmosphériques de mercure et de composés de mercure**

#### **Catégorie de sources ponctuelles :**

Centrales électriques alimentées au charbon ;

Chaudières industrielles alimentées au charbon ;

Procédés de fusion et de grillage utilisés dans la production de métaux non ferreux ;

Installation d'incinération de déchets ;

Installation de production de clinker de ciment.